

Arrêté du Ministre des finances du 28 janvier 2009 fixant les modalités de la répartition du montant de la remise spéciale entre le comptable et le trésor.

Le Ministre des Finances,

- Vu le code des douanes promulgué par la loi n° 2008- 34 en date du 02 Juin 2008, et notamment ses articles 130 et 132.
- Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi 1973 - 81 en date du 31 décembre 1973 tel que modifié par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté du Ministre des finances du 18 septembre 1956, fixant le taux de l'intérêt de retard et le montant de la remise spéciale prévus par l'article 100 du code des douanes, tel que modifié par l'arrêté du 22 décembre 1981.

Arrête

Article premier :

1- Les redevables peuvent être admis à présenter des obligations dûment cautionnées à quatre-vingt-dix jours d'échéance, pour le paiement des droits et taxes à recouvrer par l'administration des douanes.

2- Ces obligations ne sont pas admises lorsque la somme à payer est inférieure à cinq milles (5000) dinars.

3- Ces obligations donnent lieu au paiement d'un intérêt de retard annuel égal à 6% et d'une remise spéciale égale à 0,3%.

Article 2 :

Les receveurs des douanes bénéficient d'une indemnité calculée sur la base des tranches suivantes :

De 0 à 15.000,000 dinars	: 0.3 %
Entre 15.000,001 dinars et 30.000,000 dinars	: 0.1 %
Entre 30.000,001 dinars et 60.000,000 dinars	: 0.05 %
De 60.000,001 dinars et plus	: 0.025 %

Article 3 :

En cas d'intérim résultant de vacances d'emploi, l'agent qui en sera chargé bénéficie d'une quote - part calculée sur la base des montants dont il a ordonné le paiement par obligations cautionnées et ce en tenant compte des montants dont le paiement a été ordonné par le même moyen au courant du mois concerné par le receveur sortant.

Article 4 :

Est abrogé l'arrêté du Ministre des finances du 18 septembre 1956, fixant le taux de l'intérêt de retard et le montant de la remise spéciale prévus par l'article 100 du code des douanes, tel que modifié par l'arrêté du 22 décembre 1981 susvisé .

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 28 janvier 2009